



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Deuxième Commission

Point 24 b) de l'ordre du jour

**Activités opérationnelles de développement :
coopération Sud-Sud**

Fidji* : projet de résolution

Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [64/222](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution [33/134](#) du 19 décembre 1978, dans laquelle elle fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant ses résolutions [57/270 B](#) du 23 juin 2003, [60/212](#) du 22 décembre 2005, [62/209](#) du 19 décembre 2007, [63/233](#) du 19 décembre 2008, [64/1](#) du 6 octobre 2009, [66/219](#) du 22 décembre 2011, [67/227](#) du 21 décembre 2012, et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

1. *Prend acte* du rapport¹ et des décisions² adoptés par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-septième session, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud³;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 39 (A/67/39).*

² *Ibid.*, chap. I.

³ [A/68/212](#).



3. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁴, ainsi que des recommandations qu'il contient;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que les différences sur le plan historique et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement; la coopération Sud-Sud et le programme d'action afférent doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de la souveraineté nationale, de l'appropriation et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de l'absence de conditions, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'intérêt mutuel;

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud offre de réelles possibilités aux pays en développement, qui s'efforcent individuellement et collectivement de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

6. *Souligne également* que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

7. *Reconnaît* la nécessité d'une coopération, y compris Sud-Sud, qui permette aux nouveaux producteurs d'énergie, aux producteurs de longue date ainsi qu'aux autres acteurs du secteur énergétique, en particulier dans les pays en développement, d'échanger de façon durable leur savoir, leurs expériences, leurs technologies et leurs bonnes pratiques, en vue de relever les défis auxquels ils se heurtent sur la voie d'un développement durable;

8. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud prend une importance croissante et, à ce propos, demande aux fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies d'adopter des mesures concrètes visant à prendre systématiquement en compte l'appui à la coopération Sud-Sud, à la coopération triangulaire et aux politiques en la matière dans les programmes d'activités opérationnelles de développement mis en œuvre au niveau des pays, de renforcer les mécanismes de soutien aux niveaux mondial et régional, notamment en se servant des réseaux de savoir des entités d'envergure mondiale et des capacités des commissions régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et d'aider les pays en développement, s'ils en font la demande et sans leur prendre la direction et la paternité des projets, à acquérir des capacités permettant de maximiser les avantages et les retombées de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire afin d'atteindre leurs objectifs nationaux, en mettant tout particulièrement l'accent sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

9. *Réaffirme* qu'il est indispensable que la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, soutienne les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire;

10. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place, y compris les mécanismes de partenariat établis entre le secteur public et le secteur privé au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en

⁴ Voir [A/66/717](#).

développement, notamment dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain;

11. *Convient* de la nécessité de renforcer les capacités du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et rappelle à cet égard la décision adoptée par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa réunion intersessions, le 4 juin 2013, qui réaffirme la décision 17/1, qu'il a adoptée à sa dix-septième session, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de formuler, en consultation avec les États Membres, dans le cadre de son rapport d'ensemble sur la dix-huitième session du Comité de haut niveau sur la coopération Sud-Sud, des recommandations concrètes visant à renforcer les capacités du Bureau, notamment en matière de réactivité, d'efficacité et de qualité de ses prestations, selon qu'il conviendra, afin de lui donner les moyens d'appuyer la prise en compte systématique de la coopération Sud-Sud dans l'ensemble des organismes de développement du système des Nations Unies;

12. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud à mettre au point son propre cadre stratégique pour 2014-2017, selon le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, conformément aux principes, priorités et objectifs fixés par les États Membres dans le Plan d'action de Buenos Aires, le document final de Nairobi et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et documents finals des sommets du Sud, compte tenu des conclusions de l'examen du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud dans le système des Nations Unies⁴, de l'évolution des débats sur le programme de développement pour l'après-2015, des directives opérationnelles du Secrétaire général sur la coopération Sud-Sud et des plans stratégiques des autres entités des Nations Unies;

13. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport du Secrétaire général, l'évolution de son appui, particulièrement en ce qui concerne la fourniture de ressources suffisantes et la mobilisation de ressources techniques et financières au titre de la coopération Sud-Sud, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain;

14. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud en améliorant la coordination entre les différents organismes, en assurant le suivi des progrès effectués à l'échelon mondial et régional, et en évaluant la contribution effective du système à ces activités;

15. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes et projets de coopération Sud-Sud et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande, à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité soit une composante clef de ces projets;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de faire en sorte que le Chef du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud soit invité à toutes les réunions du Conseil des chefs de secrétariat consacrées aux

questions de développement, en vertu du statut du Bureau, qui est l'entité juridique indépendante, au sein du système des Nations Unies, chargée de la coordination mondiale et de la promotion à l'échelle du système de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire pour le développement, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

17. *Prie* les organes délibérants et les chefs de secrétariat du système des Nations Unies de créer des structures et mécanismes ou de renforcer ceux déjà en place, et de fournir les ressources nécessaires à l'élaboration de politiques et stratégies de coopération Sud-Sud et au renforcement de la coordination de cette coopération;

18. *Réaffirme* que les ressources ordinaires existantes continueront de financer les activités du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prie celui-ci d'étudier et de prendre des initiatives intensives et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud;

19. *Prie* les organes délibérants et directeurs des organisations du système des Nations Unies d'accroître le pourcentage de ressources de leur budget de base qu'ils consacrent spécifiquement à la coopération Sud-Sud (pas moins de 0,7 %) dans leur domaine respectif de compétence, en concertation avec les pays de programme, et de s'entendre avec les pays donateurs pour qu'une partie des ressources extrabudgétaires serve à financer des initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire;

20. *Réaffirme* sa résolution [60/212](#), dans laquelle elle fait du Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud le principal fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à favoriser et appuyer les initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire;

21. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires pour renforcer la coopération Sud-Sud et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution [57/263](#) du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur des pays en développement, notamment les services de transfert de technologie aux pays en développement sans littoral;

22. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer et de redynamiser la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prie tous les États Membres d'approfondir, d'intensifier et de consolider cette coopération, notamment par la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement communes;

23. *Prie* les commissions régionales des Nations Unies de mettre en place des stratégies, des structures ou des mécanismes, et de mobiliser ou de réaffecter des ressources dans le cadre des organes délibérants, des programmes et des opérations destinés au renforcement de la coopération Sud-Sud aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et d'utiliser les réunions annuelles des mécanismes de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud au niveau régional;

24. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les synergies entre la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire via des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions interdisciplinaires stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une perspective d'égalité entre les sexes dans la poursuite du développement durable;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », une question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud mettant l'accent sur le rôle du système des Nations Unies et la mise en œuvre du document final de Nairobi, du Plan d'action de Buenos Aires et de la présente résolution.
